

GE_GERICHTE C/21434/2013 vom 19. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21434_2013

FR: GE_GERICHTE C/21434/2013 du 19 mai 2015

IT: GE_GERICHTE C/21434/2013 del 19 maggio 2015

Regeste

ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL; DROIT DU TRAVAIL; FAUTE;
TENTATIVE DE SUICIDE | CO.336c.2; CO.324a

Erwägungen

E. 16

mai 2014 ne comporte en effet aucune mention de la problématique et son dispositif est peu clair : elle met à la charge de l'intimé le fardeau de la preuve de l'incapacité de travail et de sa durée (non contestées et donc n'ayant pas à être prouvées) ainsi que de sa cause alléguée, la maladie, perdant ainsi de vue que, selon les circonstances concrètes, une incapacité de travail due à une maladie peut être considérée comme fautive au sens de l'art. 336c CO. L'audition des parties, intervenue lors de l'audience de débats principaux du 12 juin 2014, n'a pas davantage porté sur cette question. En particulier, le Tribunal n'a pas, par des questions appropriées, amené l'intimé à donner les éclaircissements nécessaires sur les causes immédiates de l'incapacité de travail qu'il avait subie et les circonstances l'ayant entourée. Ce défaut d'instruction d'office sur un point de fait tout à la fois pertinent et contesté a conduit le Tribunal à procéder à une application erronée de l'art. 336c al. 2 CO en ce qu'il a retenu – implicitement et sans discussion topique – que les conditions d'application de cette disposition étaient réalisées. Une telle conclusion supposait en effet que le travailleur soit parvenu à apporter la preuve de son absence de faute dans la survenance de l'incapacité de travail l'ayant frappé, ce que le dossier, dans son état actuel, ne permet pas d'admettre : les certificats médicaux y figurant évoquent certes une maladie – élément qui n'est en tout état pas déterminant à lui seul – mais les pièces émanant de l'assureur maladie collective/perte de gain de l'appelante ainsi que le courriel de l'intimé du 15 octobre 2013 donnent à penser qu'un comportement volontaire de ce dernier a joué un rôle dans la survenance de l'incapacité de travail. L'appel doit ainsi être admis. Les points 3 à 5 du jugement attaqué seront annulés et la cause retournée au Tribunal pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur les conclusions réformatoires de l'appelante, étant toutefois rappelé que l'instance d'appel n'a pas à confirmer les points de la décision de première instance non remis en cause en appel (art. 315 al. 1 CPC). Il sera par ailleurs donné acte à l'appelante de son engagement de verser au travailleur un montant brut de 6'980 fr. 30 au titre d'indemnisation des vacances non prises en nature, une éventuelle condamnation par le Tribunal à payer un montant supérieur demeurant réservée. 3. Il n'est pas perçu de frais (art. 114 let. c CPC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPH/486/2014 rendu le 20 novembre 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule les chiffres 3, 4 et 5 de

ce jugement. Cela fait : Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur; Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. Le président : Patrick CHENAUX La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.